



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

La Rochelle, le 11 juillet 2017

Délégation à la Mer, au littoral

Le Délégué à la mer et au littoral

à

Service littoral / GIDPM

R

Affaire suivie par : **Bertrand Grinda**
bertrand.grinda@charente-maritime.gouv.fr
Tél. 05 16 49 63 90 – Fax : 05 16 49 64 00

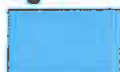
Objet : décision d'attribution des pontons de pêche après
commission du 28 juin 2017

PJ : 1

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission du 28 juin 2017 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante :

Commune	Lieu-dit Numéro de pontons	Classement	Nom et Prénom	Justification
Fouras	168EFO240 Existant	1	M. Robert Daniel	Entente avec le propriétaire
Saint-Laurent de la Prée	353P18526 Existant	1	Association l'oiseau d'antioche Coprésident : Mme Pailler et M. Loiseau	Entente avec le propriétaire
	353PSL110 Existant	1	M. Cosnier Anthony	Entente avec le propriétaire
Port des Barques Ile Madame	484E12082 Existant	1	Mme Rouqués Anne	Entente avec le propriétaire
Saint Palais Sur Mer	380-074 A reconstruire	1	Association « st Plais sport pêche »* M. Pillorger	Entente avec le propriétaire
	380-080 Existant	1	Mme Renaud danièle	Entente avec le propriétaire
	380-091 Existant	1	Mme Duclos valérie M. Chantel Eric	Entente avec le propriétaire
Le Chateau d'Oléron	093-465 Existant	0	M. Moynard guy	Entente avec le propriétaire
		1	Mairie du Chateau d'oléron	Entente avec le propriétaire

Légende



Proposition d'attribution



Avis défavorable

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Suite à l'avis de la commission, je donne également mon accord à la transformation d'un appontement sur le chenal de Charras en ponton de pêche au carrelet. Je vous demande de modifier l'autorisation d'occupation temporaire en conséquence

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire:

- * que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

- que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, dans les six (6) mois, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence et, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) ;
- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Les emplacements non attribués en raison de l'absence de candidature seront reproposés à la publicité préalable à la prochaine commission après accord de leurs propriétaires.

Dans l'attente de la publication d'une plaquette actualisée de prescriptions architecturales et techniques, je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrez :

- Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons au regard des prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique ;
- Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 5, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé). Les bois traités au « Korasit » sont interdits préventivement à l'application de la loi en 2020.
- Sur les recommandations et interdictions :
 - Aucun rejet à la mer ou sur l'estran n'est autorisé.
 - Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.
 Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.
 - Sur l'interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, l'interdiction d'installation d'éolienne et l'interdiction de groupes électrogènes.
 - Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « carrelets charentais ».

Le Délégué à la mer et au littoral


Éric SIGALAS

